

Je ne veux pas qualifier un pareil procédé, mais l'attaque ayant été rendue publique par la publication du compte-rendu, vous ne trouverez pas mauvais que j'aie moi-même recouru à la publicité pour défendre la Chambre Syndicale contre votre accusation. Je rétablis donc les faits avec les preuves à l'appui.

Dans une séance de la Commission municipale, tenue le 27 février 1871, sous votre présidence, M. Junker, rapporteur de la Commission, chargée de l'étude de la question du travail des enfants dans les manufactures, concluait ainsi : « Votre Commission n'a pas voulu prendre sur elle d'arrêter et de proposer votre sanction, les moyens qui lui paraissent les meilleurs pour arriver à un résultat que tous nous désirons. Nous avons pensé que cette question devait avant tout passer à l'étude de la Chambre Syndicale. »

Nous vous proposons donc :  
1° de nommer dans votre sein un inspecteur qui aura pour mission de recueillir, pour les transmettre à la commission, tous les renseignements relatifs à l'exécution de la loi à Roubaix. Cet inspecteur suivra l'étude de notre projet avec la Chambre Syndicale et sera chargé de la mettre à exécution de concert avec les employés de l'Administration.

2° d'adresser à la Chambre Syndicale le vœu qu'elle veuille bien nous aider dans notre tâche, en nous remettant un travail qui résume son avis sur la loi et sur la manière de la faire mettre en vigueur à Roubaix.

Après avoir entendu la parole, vous vous êtes exprimé en ces termes :

« Je propose avant tout de compléter la commission qui est déstituée par la retraite de l'honorable M. Martel-Despierre. Nous enverrons ce projet à l'étude de la Chambre Syndicale ; puis, quand il nous sera renvoyé complet, quand il aura reçu la sanction de cette société industrielle, nous prendrons notre décision. »

La commission municipale nomma M. Ch. Daudet membre de la commission pour l'instruction des enfants dans les manufactures et vota le renvoi du projet à l'étude de la Chambre Syndicale.

Tout ceci est copié textuellement sur le registre des délibérations de la commission municipale. Il en résulte clairement que la Chambre Syndicale n'avait que voix consultative dans la question, qu'elle devait en faire une étude approfondie et vous soumettre le résultat de son travail ; la solution restant tout entière à votre initiative. Voyons comment elle a rempli sa tâche.

Dès que la Chambre Syndicale fut saisie de cette question, elle s'empressa de nommer une commission de trois membres composée de Messieurs A. Vinchon, Edouard Ferrier et Carlos Delattre, qui devaient s'adjoindre à la délégation de la Commission municipale. Dès le 25 mars, ces commissaires adressaient à la Chambre un premier rapport qui approuvait le projet élaboré par la commission municipale. Ce premier rapport fut suivi d'un rapport complémentaire en date du 31 mars, et le 3 avril, la Chambre Syndicale vous adressait la lettre dont copie ci-jointe.

Il résulte de cette lettre que la Chambre concluait à l'adoption du projet présenté à la commission municipale. Elle objectait bien qu'il lui semblait plus libéral de laisser aux fondateurs des écoles supplémentaires, à titre de compensation pour les sacrifices que leur imposaient ces fondations, le choix de l'instituteur ; à cet effet, elle proposait que l'Administration allouât une subvention fixe à chaque école établie dans les conditions du projet, ce qui aurait permis aux fondateurs d'augmenter, si bon leur semblait, de leurs propres deniers, le traitement de l'instituteur, elle exposait aussi l'avantage qu'il y avait, pour assurer la réussite du projet, de généraliser la mesure et d'indiquer le moyen qui lui paraissait le meilleur pour arriver à ce résultat ; mais, ces observations étaient tout officieuses et ne sortaient pas, d'ailleurs, des limites de son mandat.

La commission municipale était parfaitement libre de ne pas s'y arrêter, et, mise en possession du travail de la Chambre Syndicale, elle pouvait en toute liberté prendre sa décision.

Si donc, la question n'a pas reçu de solution, ce n'est pas à la Chambre Syndicale, qui n'avait aucun mandat exécutif, qu'il faut s'en prendre. Elle a rempli sa tâche avec tout le soin et tout l'empressement désirables, et je proteste en son nom contre les reproches immérités que vous avez cru devoir lui adresser au sein du Conseil municipal.

La Chambre Syndicale, quoi que vous en ayez dit, s'efforce, dans la limite de ses moyens, d'être utile au commerce et à l'industrie de Roubaix. Les procès-verbaux de ses séances, que vous pouvez consulter, vous diraient au besoin les questions dont elle s'est occupée et qu'elle a résolues. Elle a la conscience d'avoir rendu quelques services, et elle en aurait certainement rendu davantage, si elle avait pu vaincre l'apathie et l'indifférence des membres de l'Association, qui, comme vous, ont de grands intérêts industriels à défendre et qui lui ont jusqu'ici refusé le concours de leur expérience et de leur dévouement.

Je terminerai par une observation qui m'est personnelle. Avant de lever la séance du Conseil municipal du 9 courant, vous avez déclaré que le compte-rendu sommaire serait déposé au greffe de la Mairie, afin que les membres du Conseil pussent formuler leurs observations, s'il y avait lieu. J'ai consulté ce compte-rendu avant sa publication ; il portait la mention suivante : « Observation de M. Talon sur les causes du refus de la Chambre Syndicale. » Je chargeai M. Brun-Lavaigne de vous remettre une note proposant de modifier cet article comme suit : « Observation de M. Talon qui déclare que la Chambre Syndicale n'a pas refusé son concours à la commission municipale et qui demande que l'on donne lecture de la lettre écrite à ce sujet par la Chambre Syndicale. » Vous avez cru devoir maintenir vos attaques et ne tenir compte que de la dernière partie de mon observation. Je laisse à l'opinion publique le soin d'apprécier quelle impartialité préside à la publication des compte-rendus de nos séances.

Recevez, Monsieur le Maire, mes salutations empressées.

A. Talon.

Voici la copie de la lettre adressée à M. le maire de Roubaix, le 3 avril 1871 :

Monsieur le Maire de la ville de Roubaix.

La Chambre Syndicale a reçu communication du rapport de la commission nommée par elle, pour s'adjoindre à la délégation municipale, chargée d'étudier la question de l'instruction des enfants dans les manufactures.

Ce rapport conclut à l'adoption, comme seule mesure transitoire possible, du projet présenté à la commission municipale. La Chambre s'est ralliée aux conclusions de la commission, sous quelques réserves, que nous prenons la liberté de vous communiquer.

Ce projet dit : « L'instituteur sera payé par le budget de la ville. Il y a à une omission et une restriction incompatibles avec la liberté d'action qui doit être laissée aux fondateurs des écoles supplémentaires, en vue des sacrifices qu'on leur demande et qu'ils consentent à supporter. »

L'omission consiste en ce que le projet ne dit pas à qui incombera de choisir et désigner le titulaire. Il nous semble juste, Monsieur le maire, que ceux-là qui doivent fournir l'installation de l'école, qui acceptent la responsabilité de son fonctionnement, aient le droit de choisir eux-mêmes l'homme à qui ils auront à confier le soin de la diriger. Il nous semble juste également qu'ils puissent fixer eux-mêmes la rétribution de l'instituteur, proportionnellement au travail qu'on exigera de lui et proportionnellement à sa valeur et à son mérite personnels.

La Chambre proposerait donc qu'il fût dit simplement que la ville fournirait une subvention de... à chaque école établie dans les conditions du projet.

En second lieu, nous pensons que la Commission municipale conviendrait avec nous que les nécessités de la concurrence rendent très difficiles l'application individuelle de mesures qui peuvent entraîner une infériorité quelconque dans les conditions du travail, vis-à-vis du voisin ; que ce qui est possible dans un établissement isolé, devient impraticable dans un centre industriel, à moins d'une généralisation absolue.

L'accueil sympathique que nos commissaires et ceux de la commission municipale ont rencontré chez les industriels qu'ils ont visités, nous fait espérer que cette généralisation pourrait s'obtenir, si ces Messieurs voulaient bien étendre leurs démarches. Il serait d'ailleurs plus simple que la commission mixte appellât dans son sein tous les chefs d'établissement de Roubaix, successivement, pour obtenir leur adhésion écrite au projet de la commission. Nous disons « successivement », ou tout au moins par séries très restreintes en nombre, parce que l'expérience nous a appris les difficultés de réunir à un même moment tous les industriels de la ville. Les exigences des affaires rendent en effet à peu près impossible que ces Messieurs puissent se trouver libres tous ensemble à un moment donné et une convocation générale reculerait la solution, plus qu'elle ne l'avancerait.

En résumé, Monsieur le maire, l'avis de la Chambre syndicale sur ce second point serait qu'on prit les mesures nécessaires pour généraliser les adhésions et que rien ne fût mis à exécution avant que cette généralisation ne fût obtenue, afin de ne pas entraîner quelques citoyens dévoués dans une entreprise qui n'aboutirait qu'à une déception et causerait plus de mal que de bien à une idée juste et généreuse.

Veillez agréer, etc.  
Signé : MOTTE-MOTTE,  
Vice-président.

Le Libéral du Nord essaie de justifier l'article odieux qu'il a emprunté au *Republicain de l'Allier*. Cet article, dit-il, ne s'appliquait pas aux établissements de Roubaix. Pourquoi alors l'avez-vous reproduit ? Et, en le reproduisant, pourquoi n'avez-vous fait aucune réserve ? L'excuse est pitoyable ; elle ne saurait être admise. La vérité, c'est que le *Libéral* a obéi aux préjugés que la plupart des hommes de son parti s'obstinent à conserver contre les institutions religieuses, — institutions qu'ils ne se sont jamais donné la peine de voir de près. Aujourd'hui, devant l'indignation soulevée dans toute la ville, par l'article en question, il s'aperçoit qu'il a été trop loin, et voudrait bien se tirer de ce mauvais pas. Aussi s'empressait-il de citer ce que nous avons dit de l'orphelinat de Roubaix, en reconnaissant qu'il y a loin entre ces conditions et celles qui paraissent exister à Moulins et dont se plaint le *REPUBLICAIN DE L'ALLIER*. Nous prions ce journal, ajoute le *LIBÉRAL*, de justifier de l'exactitude des faits qu'il mentionne, et de nous dire s'ils ont été contredits par les autres journaux de sa localité.

Après avoir reproduit un extrait de notre article, le *Libéral* fait ces réflexions :

Nous avons souligné une des dernières phrases de l'article qu'on vient de lire, c'est celle-ci : « Ce qui est vrai à Roubaix l'est partout. »

Nous ne sommes pas de cet avis. L'orphelinat d'une ville peut fort bien ne pas ressembler à celui d'une ville du Nord et donner lieu à des abus qui ne se commettent pas parmi nous.

Puisque nous acceptons le tableau qu'on nous présente pour Roubaix, nos adversaires doivent admettre qu'un journal de Moulins n'a pas publié une critique absolument mensongère dans une ville où tout le monde pouvait le démentir.

Nous ne sommes pas à Moulins, et nous ignorons si les autres feuilles de cette ville ont jugé à propos de contredire les assertions du *Republicain de l'Allier* ; mais ce que nous savons, c'est que ce n'est pas des communautés religieuses que sortent, à Moulins pas plus qu'à Roubaix, les protestations et les

protestations ; ce que nous savons encore, c'est que les seurs ne sont pas des voleuses, comme voudrait le faire croire à ses lecteurs l'écrivain démocrate. Voilà ce que le *Libéral* aurait dû dire pour rendre sa rectification complète et loyale. Il est mieux fait encore de ne pas reproduire un article aussi détestable que celui du *Republicain de l'Allier* ; il n'en partagerait pas aujourd'hui la honte avec son confrère. — Alfred Rebourg.

Le maire de la ville de Roubaix prévient les contribuables en retard de leurs contributions, que l'agent des poursuites est arrivé à Roubaix pour les poursuivre par voie de commandement. Mairie de Roubaix, le 15 décembre 1871.

Le Maire  
J. DÉRÉGNACOURT.

Aujourd'hui encore, le courrier de Paris a subi un retard d'une heure et demie.

Voici le résultat des votes des députés du Nord sur la prise en considération de la proposition de M. de Saisy, relative à la vente des bijoux de la couronne. Ont voté pour : MM. Corne, Testelin et de Marcère.

Ont voté contre : MM. Brame, Descat, Kolb-Bernard, de Lagrange, Leurent, Maurice, comte de Melun, de Mérode, Pajot, Plichon, des Rotours, Théry, Vente Beaucarne-Leroux, Bottieau, De Corcelle Wallon.

N'ont pas pris part au vote : MM. Boduin, de Staplande, Roger. Absent par congé : M. le comte d'Hespeel.

Enregistrement des baux écrits et déclarations des locations verbales.

Baux sous seings privés. — Tous ceux qui ont des baux écrits ou sous seings privés doivent, sous peine d'amende, les faire enregistrer dans les trois mois de la date de ces baux ou de l'entrée en jouissance.

C'est une obligation qui est imposée à tous les citoyens depuis l'an VII de la première République. La loi nouvelle du 23 août 1871 ne fait que la confirmer ; et en même temps, elle accorde des faveurs et elle donne des facilités pour l'enregistrement des baux.

Ainsi, tout porteur d'un bail écrit d'une date antérieure de plus de trois mois au 25 août 1871, peut jusqu'au 31 décembre prochain, le faire enregistrer sans acquitter ni droit en sus ni amende ; et si l'acte est sur papier libre, il peut le faire limbrer sans être tenu de payer aucune amende.

De plus, si le bail est fait pour plusieurs années, il ne paiera le droit que sur le temps restant à courir depuis le 25 août, date de la promulgation de la loi nouvelle.

Et enfin ceux qui ont des baux de longue durée ou à périodes peuvent toujours ne payer le droit que pour trois ans, sauf à renouveler ce paiement de trois ans en trois ans dans le premier mois qui commencera chaque période triennale.

Ce droit d'enregistrement des baux écrits est, comme pour les locations verbales, fixé à 24 centimes p. 100, décimes compris.

Le propriétaire et le fermier ou locataire sont tenus du paiement de ce droit ; si l'un ne le paie pas, l'autre devra l'acquitter ; mais la nouvelle loi accorde au propriétaire un délai supplémentaire d'un mois pour déposer l'acte au bureau d'enregistrement.

Locations verbales. Quand il n'y a pas de bail écrit, la loi nouvelle exige que la location par convention verbale soit déclarée, sous peine d'amende, et que le droit soit payé dans les trois mois de l'entrée en jouissance du fermier ou locataire.

Pour les loyers qui n'excèdent pas 100 francs par an, la déclaration doit être faite par le propriétaire qui, en outre, est personnellement tenu d'acquitter le droit.

Pour les loyers qui ne dépassent pas 300 francs, c'est encore le propriétaire qui doit faire la déclaration et avancer le montant du droit ; mais alors il a son recours contre le fermier ou locataire pour recouvrer la somme qu'il a déboursée.

Dans tous les autres cas, c'est au locataire à faire la déclaration et à payer les droits ; le propriétaire ne peut y être contraint qu'autant que le locataire n'a pas obéi à la loi ; et pour le mettre à même de s'y conformer, en ce qui le concerne, la loi lui accorde, comme pour l'enregistrement des baux écrits, un délai supplémentaire d'un mois (c'est-à-dire quatre mois, à partir de l'entrée en jouissance).

Pénalités. — Les propriétaires, locataires ou fermiers n'ont plus que jusqu'au 31 décembre prochain pour faire enregistrer les baux écrits ou déclarer les locations verbales ; passé ce délai, il sera dû pour chaque acte ou pour chaque déclaration, tant par le propriétaire que par le locataire, un double droit qui ne peut jamais être inférieur à 60 francs, décimes compris.

S'ils veulent éviter ces pénalités, les propriétaires et locataires comprendront qu'ils doivent se hâter et ne pas atten-

dre au dernier jour pour remplir les formalités que la loi exige et dont l'exécution devient difficile, pour ne pas dire impossible, par suite de l'affluence du public et de l'encombrement qui en résulterait.

On rappelle que, dans les communes où il n'y a pas de bureau de l'enregistrement, les déclarations de locations peuvent être faites au percepteur des contributions directes qui est tenu de les recevoir et de donner quittance des droits.

Quant aux baux écrits, ils doivent toujours être présentés aux receveurs de l'enregistrement qui, seuls, ont qualité pour les enregistrer.

Le préfet du Nord,  
SÉQUIER.

La Compagnie du chemin de fer du Nord a été, avant-hier, victime d'un vol important, dans les circonstances suivantes :

Une somme de 21,000 fr. avait été déposée dans la matinée, avec toutes les formalités d'usage, au bureau de la grande vitesse, à Lille, pour être expédiée à Béthune.

Par suite de réparations, on avait dû depuis quelques jours, enlever la serrure du coffre-fort dans lequel on met en sûreté d'ordinaire ces sortes de dépôts, et quoiqu'il ne présentât, en cet état, aucune espèce de garantie, sur de la probité de ses employés, le chef du bureau n'hésita pas à y placer la somme en question.

Durant la journée, chacun vauqua à ses occupations, et le soir venu, quand sonna l'heure du départ du train, le coffre-fort était vide et les 21,000 francs avaient disparu.

Une enquête, ouverte immédiatement sur ce vol audacieux, n'a encore produit aucun résultat.

Il est bien entendu que la Compagnie du chemin de fer devra rembourser la somme à l'expéditeur. (ECHO)

Le *Moniteur belge* publie aujourd'hui un arrêté qui nomme M. Ph. Decock, consul de Belgique à Lille, chevalier de Léopold.

On se plaint de l'état de délabrement et de malpropreté de certains bords de circulation qu'un usage trop prolongé a rendus presque méconnaissables, et l'on demande s'il ne serait pas possible d'ouvrir soit à l'Hôtel-de-Ville, soit dans tout autre local, un bureau spécialement affecté à l'échange des billets hors de service contre des billets neufs. Vœu, très judicieux, transmis à qui de droit.

Les ouvriers tisserands de MM. Bernard-Deschermacker et Desmazières, fabricants de toiles damassées, à Lille, viennent de se mettre en grève ; ils travaillent à la pièce et réclament un augmentement de 0,05 cent. au mètre.

Voici le programme du concert, qui aura lieu dimanche au Cercle de la Concorde :

1<sup>re</sup> PARTIE

1. Fantaisie. SYMPHONIE
2. Les Dragons de Villars M. F. LEGRAND
3. Les Enfants des Montagnes, chœur. SOCIÉTÉ CHORALE
4. Cantique de Noël. M. H. BEUSCART
5. Chansonnette M. F. DESBARBIEUX

2<sup>me</sup> PARTIE

1. Trombone-Polka. SYMPHONIE
2. Don Pasquale, nocturne. M. F. LEGRAND
3. A toi, chœur. SOCIÉTÉ CHORALE
4. Valse pour flûte. M. H. CATTEAU
5. Adieu à la France! M. SWENNEN
6. Chansonnette. M. F. DESBARBIEUX

Le piano sera tenu par M. Harper.

Le *Courrier de l'Aisne* contient les détails suivants sur l'arrestation d'un des auteurs de l'assassinat de St-Quentin dont nous avons parlé :

C'est la neige qui a permis de découvrir le coupable.

Les gendarmes, avec un zèle et une intelligence remarquables, ont relevé en différents endroits les traces des malfaiteurs sur une grande étendue de terrain et ont pu les suivre à la piste jusqu'à Lesdin. Là, ils prirent des renseignements et apprirent qu'un nommé B..., braconnier de profession et homme très dangereux, habitait cette commune.

Ils se présentèrent à l'improviste à son domicile et y trouvèrent des souliers tout humides dont les semelles représentaient exactement le relief des empreintes qui avaient été relevées dans le bois où Payart avait été assassiné.

Des engins de braconnage furent également saisis. B... était absent, mais les agents de l'autorité apprirent qu'il devait être à la fabrique de sucre, où il travaillait en qualité de manouvrier.

Les issues de l'établissement furent cernées, et, malgré les efforts de B... pour s'enfuir, on parvint à l'atteindre dans un trou de charbon dans lequel il s'était blotti. B... mis dans l'impossibilité de nuire, fut conduit sous bonne escorte à la mairie de Lesdin, où il subit un premier interrogatoire, puis conduit à la maison d'arrêt de Saint-Quentin.

B... a d'abord nié son crime, puis, confronté avec sa victime, il ne put réprimer une vive émotion ; les charges qui pèsent sur lui sont accablantes.

BOURSE DE PARIS

|                |       |
|----------------|-------|
| du 15 Décembre |       |
| Rente 3 p. %   | 56 90 |
| — 4 1/2 p. %   | 81 25 |
| Nouvel emprunt | 91 10 |

Commerce

Havre, 14 décembre.  
(Dépêche de MM. Kablé et C<sup>e</sup>, représentés par M. Bulteau-Desbonnets.)  
Marché très ferme au début puis plus animé sur la fin.

Liverpool, 14 décembre.  
(Dépêche de MM. Kablé et C<sup>e</sup>, représentés par M. Bulteau-Desbonnets.)  
Ventes, 20,000 b.; marché actif; prix haussants.  
Recettes : 76,000 b.

Faits Divers

Le *Sicéle* raconte une histoire touchante ; il s'agit du suicide d'un pauvre artiste, jeune encore, et qui vivait dans une ardeur misère, malgré son mérite, très réel à ce qu'il paraît.

T-C Regnault, bien connu comme inventeur de la méthode qui consiste à improviser au burin de s'acier, a eu le malheur de perdre sa chienne, qu'il appelait Chérie. Il s'est aussitôt suicidé dans sa mansarde de la place Louvois, la tenant dans ses bras et ayant laissé une lettre où il dit les causes de sa mort.

Jamais aucun homme de talent ne fut plus éprouvé que lui par la misère, dit le *Sicéle*. Il l'avait toujours supportée presque gaïement. Il n'a pu supporter la mort de sa chienne, la seule amie, disait-il, qu'il n'eût jamais trompé ! Recevez-vous Chérie ? tel était toujours son premier mot quand il devait aller faire un portrait.

Une curieuse et mystérieuse affaire, écrite de Londres, va bientôt se dénouer devant les tribunaux anglais. Voici le fait : « Il y a quelques années, le fils de lord X... épousa, contre le gré de son père, une jeune Française, douée de qualités fort aimables, mais qui n'eut pas le don de plaire à la famille de son mari.

Lord X... fort irrité du mariage de son fils unique, le déshérita complètement et laissa son immense fortune à ses futurs petits enfants, et à défaut, au bout de quinze ans, à ses neveux et à ses nièces. Le mariage fut stérile. La jeune femme, désespérée d'être ainsi la cause involontaire de la ruine de son mari, se soumit à toutes sortes de traitements et finit par aller consulter le docteur Félix Roubaud, si compétent en ces matières, qui déclara la stérilité irrémédiable et au-dessus des ressources de l'art. Cette décision fut transmise par un domestique acheté aux collatéraux, dont la surveillance était incessante. Ils redoublèrent de vigilance et bien leur en prit, car Mme X... prise de désespoir, partit pour Londres et parvint à s'entendre avec une sage-femme pour un accouchement simulé.

Les témoins, le baby, les cris de la patiente, rien ne manquait à la comédie pour avoir toutes les apparences de la légalité, quand la police, avertie par les collatéraux, fit irruption dans la chambre mi-close et arrêta tous ces faux faiseurs d'enfant. La cause doit venir ces jours-ci devant le juge du banc de la reine, et on dit que le docteur Roubaud est cité comme un des principaux témoins.

Le *Telegraph* publie le télégramme suivant, qu'il reçoit de son correspondant du Caire, samedi :

« Deux cas de choléra se sont déclarés à Alexandrie, et l'on craint que la contagion ne se répande le long de la côte. Cette nouvelle a produit ici une grande agitation. »

Une violente épidémie de petite vérole s'est déclarée à Berlin.

La moyenne des décès causés par cette maladie s'éleva en ce moment à près de quarante par jour.

Les Berlinois n'ont plus qu'une seule préoccupation et une seule occupation : la vaccine. (Figaro.)

MODES

Madame DEPOILLY a l'honneur d'annoncer aux dames de Roubaix qu'elle vient d'ouvrir un magasin de modes (aux Quatre Saisons) rue Pellart, n° 5 et les invite à venir visiter son bel assortiment de fleurs et de plumes de premier choix ainsi que rubans et turquoises.

Ayant nouvellement reçu plusieurs modèles de Paris (haute nouveauté) pour dames demoiselles et enfants, elle espère que son genre de travail plaira au bon goût de ces dames et qu'elles l'honoreront de leurs visites.

English spoken.—Fashionable millinery. 1610

Spécialité de dentiers en tous genres  
Traitements spéciaux pour le  
REDRESSEMENT DES DENTS

VERBAUGGÆ

DENTISTE

BRÉVETÉ PAR S. M. LE ROI DES BELGES

RUE DE L'HOSPICE '8, ROUBAIX

EN VENTE

CHEZ J. REBOUX, LIBRAIRE

RUE NAIN, N° 1

SEUL

GUIDE OFFICIEL

DES VOYAGEURS

SUR TOUS LES CHEMINS DE FER

de Belgique

Prix : 50 centimes